



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur une surface de 3 ha
sur le territoire des communes d'Amance et de Menoux (70)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2742 relative au projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur une surface de 3 ha sur le territoire des communes d'Amance et de Menoux (70), reçue le 16/11/2020 et portée par la société Amance PV représentée par son Président Monsieur Mathieu DEBONNET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/11/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 01/12/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques d'une hauteur comprise entre 5 et 8,5 m sur une surface de 3 ha et d'un poste de livraison, son emprise au sol étant inférieure à 100m², d'une puissance de 2 700 kWc, en exploitation sur une durée de 18 ans ;

qui consiste à effectuer deux mois de travaux comprenant le creusement de tranchées pour le passage des câbles et l'implantation des fondations et l'installation d'une clôture autour du projet ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc ;

qui fera l'objet d'une demande de permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé au sein de la région naturelle du « Pays de l'Amance comtoise » et de la sous-unité paysagère du « Pays de Saint-Remy », sur les parcelles ZB n°3 sur la commune d'Amance et ZL n°31, 32, 33, 34, 35 et 36 sur la commune de Menoux, totalisant une surface de 3ha ;

situé au sein de parcelles agricoles actuellement exploitées en prairie temporaire, encadrées au nord par le Bois de la Grangeotte et à l'est et au sud par des haies ;

à proximité immédiate de la résurgence partielle de la Jacquenelle, à 300 m à l'ouest du ruisseau des Vaux et à 900 m à l'est de prairies humides ;

situé à 2,5 km au sud-ouest du château du parc de Saint-Rémy, surplombant le projet par son altitude à 322 m, classé monument historique ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ou de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la limitation des surfaces au sol impactées par le projet, du maintien de l'usage agricole des parcelles concernées par le projet pendant toute sa durée ;

du fait que les inventaires de l'étude habitats-faune-flore réalisés en 2020 aient conclu à la présence d'espèces d'avifaune protégées (Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois, Alouette lulu, Pie-Grièche écorcheur, Pipit des arbres, Bruant jaune) nichant ou chassant sur dans l'aire d'étude immédiate et à la présence de haies qui représente un habitat favorable ; à la présence de chiroptères quasi-menacés en France ou en région Bourgogne-Franche-Comté inféodés au milieu forestier et d'une espèce inféodée aux milieux bocagers ; à la présence potentielle d'amphibiens (dont le sonneur à ventre jaune) ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes concernant les enjeux écologiques :

- les secteurs à enjeux constitués par les haies bocagères et les boisements sont évités ;
- en amont du chantier une assistance environnementale intervient pour une mise à jour des inventaires, la rédaction de prescriptions écologiques pour les travaux, la mise en défens d'emprises du chantier pour la faune à mobilité réduite ; l'assistance environnementale se prononce sur l'élaboration du programme d'exécution du chantier et sensibilise les entreprises intervenant, cependant il est attendu un engagement du pétitionnaire sur des mesures concrètes évitant la période de nidification de l'avifaune pour l'exécution des travaux ; de plus le pétitionnaire devra se rapprocher de la DREAL afin d'expertiser les effets des travaux au regard de l'habitat de ces espèces et, au besoin, de demander une dérogation à l'interdiction de destruction ou de dérangement des espèces protégées ;
- durant le chantier, mise en place d'un suivi écologique avec une adaptation des mesures le cas échéant ; en phase d'exploitation un suivi sera mis en place, il sera effectif les 5 premières années pour l'année n+9 du projet ;
- des passages à petite faune sont prévues dans la clôture ; des haies supplémentaires sont mises en place à l'est et au sud du projet ; des micro-habitats pour la petite faune seront mis en place sur l'emprise du projet ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes concernant le paysage, le cadre de vie et la ressource en eau :

- limitation de la visibilité des panneaux photovoltaïques en phase exploitation par la mise en place de haies ; le pétitionnaire devra apporter des précisions complémentaires pour attester de l'absence de covisibilité des ombrières photovoltaïques depuis le château de Saint-Rémy ;
- la réduction de la nuisance sonore et des vibrations, pollution de l'air ;
- l'engagement à ne pas utiliser de détergents ou de produits phytosanitaires pour le nettoyage des panneaux photovoltaïques ;

de l'absence de modification du régime d'écoulement des eaux sur l'emprise du projet ; le raccordement du projet au poste source devra être sans incidence sur les cours d'eau traversés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur une surface de 3 ha à Amance et Menoux (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

17 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA.

Amaury BOUTIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr